

## SOMMAIRE

2	<b>ARTICLE</b> <b>Assurance-vie et primes manifestement exagérées : les décisions de justice que le notaire doit connaître (examen d'un échantillon d'arrêts de la Cour de cassation et des cours d'appel entre 2010 et 2020)</b> <i>I. La reconnaissance de l'utilité du versement des primes</i> <i>II. La reconnaissance de l'inutilité du versement des primes</i> <i>III. Le rôle du notaire et la reconnaissance éventuelle de primes manifestement exagérées</i> <i>Conclusion</i> <i>Annexes</i>	16	<b>LES CONFÉRENCES DES ÉDITIONS DU CRIDON</b>
---	--	----	---

## Assurance-vie et primes manifestement exagérées : les décisions de justice que le notaire doit connaître (examen d'un échantillon d'arrêts de la Cour de cassation et des cours d'appel entre 2010 et 2020)

Le thème abordé croise un sujet d'actualité, à savoir la question de la réserve héréditaire <sup>1</sup> et de l'assurance-vie. En effet, la notion de primes manifestement exagérées concerne au premier chef la réserve héréditaire. Un souscripteur averti et efficacement conseillé a la possibilité d'é luder les règles successorales et plus particulièrement celles attachées à cette même réserve, pour avantager un tiers (conjoint, enfant etc.), sauf « *primes manifestement exagérées* ». Cette atteinte à la réserve s'avère d'autant plus aisée que la Cour de cassation n'a pas érigé l'intérêt des réservataires comme critère éventuel de l'excès. Au contraire, c'est le critère de l'utilité du contrat au bénéfice du seul souscripteur qui est mis en avant par la Haute Cour <sup>2</sup> permettant d'écarter, dans de nombreuses hypothèses, l'exagération. Sur un échantillon de 140 arrêts prélevés entre 2010 et début 2020, on compte 104 arrêts rejetant la qualification de primes manifestement exagérées et 36 concluant à cette qualification <sup>3</sup>. Cette tendance jurisprudentielle avait déjà été observée dans un précédent article sur le même thème, publié en 2012 <sup>4</sup> ; elle ne fait que se confirmer.

En application des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances, le capital ou la rente versés au bénéficiaire ne font pas partie de la succession de l'assuré et ne sauraient faire l'objet d'un rapport ou d'une réduction. Les primes font l'objet du même traitement, pas de rapport, pas de réduction, sauf si elles répondent à la définition de « *primes manifestement exagérées* ». La *ratio legis* de ce traitement particulier, s'agissant notamment des primes, a été exposée très clairement par monsieur Leroy : « *Le principe selon lequel les primes ne peuvent être ni rapportées ni réduites n'a pas le même fondement. Il s'explique par le caractère onéreux du contrat, les sommes versées constituent le prix de la couverture du risque* » <sup>5</sup>.

Pour un souscripteur du début du xx<sup>e</sup> siècle, il ne s'agissait pas de procéder à un placement mais d'effectuer une opération de prévoyance afin de

régler le montant d'une couverture décès en payant une prime ponctuelle et fixe ; on comprend dès lors que la jurisprudence, à l'époque, ait pu envisager la notion de « *primes manifestement exagérées* » sur des critères relativement simples : soit les primes avaient été prélevées sur les revenus de l'époux, soit sur un capital (économies du ménage ou autre placement, par exemple), la notion d'exagération n'étant retenue que dans cette deuxième hypothèse.

L'introduction sur le marché des contrats d'assurance-vie mixtes depuis la fin du xx<sup>e</sup> siècle a provoqué une certaine confusion. En effet, les critères exposés *supra* n'étaient plus adaptés à ce type de contrats ; il ne s'agit plus de régler une prime ponctuelle et récurrente permettant, comme auparavant, de percevoir un capital fixe non corrélé au montant de cette même prime, mais de placer « *ses économies* » et donc un capital. Or, ce produit

1. « Rapport sur la réserve héréditaire », sous la direction de C. PÉRÉS et P. POTENTIER, remis le 13 décembre 2019 à madame Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur <https://www.capital.fr/votre-argent/>.

2. Cass. civ 2<sup>e</sup>, 19 mai 2016, n° 15-19.458 ; L. MAYAUX, « Primes manifestement exagérées et intérêts des héritiers », *RGDA*, n° 7, juillet 2016, p. 375.

3. En outre, il conviendrait d'ajouter 12 arrêts, principalement de cours d'appel ayant reconnu l'existence de donations indirectes et 27 arrêts de la Cour de cassation ayant censuré des arrêts d'appel pour défaut de base légale.

4. *Bull. du CRIDON de Paris*, 1<sup>er</sup> mai 2012, n° 9, p. 6.

5. M. LEROY, « Pour une réécriture de l'article L. 132-13 du Code des Assurances », *Dr. patrimoine*, n° 287, janvier 2019, p. 13.

d'assurance se présente comme un moyen d'avantager un tiers tout en évitant d'être soumis aux règles du rapport et de la réserve héréditaire, sauf reconnaissance de primes manifestement exagérées.

La Cour de cassation a pris la mesure de cette évolution en 2004 en actualisant les critères d'appréciation des primes manifestement exagérées<sup>6</sup>, à savoir : l'âge du souscripteur, sa situation patrimoniale et familiale à la date de l'abondement. Trois ans plus tard, elle imposait un nouveau critère : l'utilité du contrat<sup>7</sup>.

Les différentes décisions rendues depuis 2010 semblent confirmer la prééminence du critère d'utilité du contrat (critère qualitatif) sur les critères quantitatifs (âge, situations familiale et patrimoniale) ; du moins, il convient de constater que dans la majorité des décisions analysées, l'utilité se présente comme une

résultante des autres critères et ne paraît pas constituer un critère « *strictement* » autonome. Mais évoquer la notion d'utilité conduit notamment à faire état d'une éventuelle inutilité (II), caractérisant ainsi l'existence de primes manifestement exagérées. À la lecture de la jurisprudence des cours d'appel et de la Cour de cassation intervenue entre 2010 et 2019, il semble se dégager une ligne directrice permettant d'approcher cette notion ; ainsi il y aurait utilité lorsque le souscripteur a entendu effectuer en priorité un placement en rapport avec sa situation familiale, son âge et ses capacités financières (I), et inversement, inutilité lorsque ce dernier aurait visé essentiellement une opération de transmission par le biais du mécanisme de l'assurance (II). Enfin, il convient de s'interroger sur le rôle du notaire dans le cadre de ce délicat exercice d'appréciation (III).

## I. La reconnaissance de l'utilité du versement des primes

**L'utilité ne se confond pas avec l'intérêt des héritiers.** – L'utilité du contrat ne saurait se confondre avec l'intérêt des héritiers ; ce principe a été rappelé par la Cour de cassation dans une décision en date du 19 mai 2016<sup>8</sup> ; corollaire de cette solution, une atteinte éventuelle à la réserve héréditaire, contraire à l'intérêt des héritiers réservataires, compte tenu de l'importance éventuelle des primes versées, ne constitue pas un critère de requalification ; cette approche peut s'avérer étonnante, ainsi que le relève monsieur P. Delmas-Saint-Hilaire<sup>9</sup>, car la disposition édictée par l'article L. 132-13 du Code des assurances vise, on peut le supposer, les héritiers réservataires au premier chef. Mais, la décision de la Cour de la cassation peut s'expliquer par la prise en compte de la nature de ce contrat, dont le volet « *placement* » semble primer tout autre aspect et, notamment, le volet successoral.

**L'utilité de l'opération ne doit concerner que le seul souscripteur.** – La situation familiale du souscripteur, si elle doit être examinée pour apprécier le caractère

ou non exagéré des primes, n'implique pas de tenir compte de la situation patrimoniale de son conjoint ; ainsi la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt en date du 27 janvier 2016, approuve une cour d'appel d'avoir refusé de tenir compte des revenus du conjoint du souscripteur, lesquels étaient plus importants<sup>10</sup>. Mais cette solution devrait être tempérée en fonction du régime des époux ; en effet, aux termes d'un arrêt plus ancien en date du 12 décembre 2006, la Cour de cassation a précisé qu'il convenait de tenir compte du patrimoine commun des époux mariés sous le régime de la communauté universelle<sup>11</sup>. En revanche, la participation du conjoint du souscripteur aux charges du ménage se présente comme un élément à retenir, car elle permet indirectement d'augmenter la capacité d'épargne du souscripteur<sup>12</sup> ; cette capacité à épargner, relevant de la situation patrimoniale du souscripteur, est souvent retenue par les juridictions du fond pour admettre ou non d'ailleurs, l'existence de primes manifestement exagérées<sup>13</sup>.

6. Cass. ch. mixte, 23 novembre 2004, n° 02-17.507 et n° 01-13.592.

7. En réalité, la Cour de cassation avait déjà utilisé ce critère d'utilité dans un arrêt plus ancien datant de 1997 (Cass. civ., 1<sup>er</sup> juillet 1997, n° 95-15.674) mais celle-ci devait « *rester en sommeil* » jusqu'en 2007 (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 4 juillet 2007, n° 06-14.048).

8. P. DELMAS SAINT-HILAIRE, « Les maux en assurance-vie », *JCP N* 2012, 1200.

9. Cass. civ., 2<sup>e</sup>, 19 mai 2016, n° 15-19.458.

10. Cass. civ. 1<sup>er</sup>, 27 janvier 2016, n° 14-29.034.

11. Cass. civ. 1<sup>er</sup>, 12 décembre 2006, n° 04-17.430.

12. Cass. civ. 1<sup>er</sup>, 6 novembre 2019, n° 18-16.153.

13. Grenoble, 2 septembre 2014, n° 13/03003.

**L'utilité n'est pas nécessairement liée à l'existence d'une faculté de rachat.**— La possibilité pour le souscripteur de procéder à des rachats programmés ou ponctuels de son contrat n'impose pas d'en déduire une utilité avérée. D'abord, pour une raison structurelle car tous les contrats d'assurance-vie, sauf exception<sup>14</sup>, présentent une faculté de rachat ; ensuite, pour des raisons conjoncturelles : la possibilité de rachat mise en perspective avec les autres critères, éventuellement défavorables, ne saurait s'avérer toujours suffisante pour conclure à l'utilité du contrat. Par exemple, il s'agira de la souscription d'un contrat ou d'un abondement effectué à un âge avancé, accompagné d'un investissement important, dont la rentabilité semble aléatoire<sup>15</sup>. Sur ce sujet particulier, monsieur Leroy fait une distinction intéressante entre rachat programmé finançant une dépense déjà existante et achat ne couvrant pas une dépense existante<sup>16</sup>. Dans le premier cas, on comprend que le souscripteur n'a aucun intérêt à souscrire ou abonder un contrat alors qu'il pourrait assurer la dépense directement au moyen des liquidités dont il dispose, et ce, d'autant plus que la plupart des compagnies imposent des frais d'entrée lors de la souscription et du versement des primes. En revanche et dans la seconde hypothèse, le rachat apparaît aléatoire, il aura vocation à couvrir des frais futurs éventuels, il s'agit dès lors d'un véritable acte de prévoyance ; on peut envisager le cas d'une personne désirant préparer sa retraite, souscrivant un contrat d'assurance pour bénéficier de revenus complémentaires au moment de son départ<sup>17</sup>.

**L'utilité doit être motivée.**— L'utilité, envisagée par la Cour de cassation n'est pas une formule incantatoire, il ne suffit pas de la prononcer pour qu'elle existe. Ainsi la Cour de cassation, dans un arrêt<sup>18</sup> en date du 4 mars 2015, a sanctionné la cour d'appel d'Aix-en-Provence<sup>19</sup>

pour avoir relevé que le contrat souscrit par l'intéressé était inutile compte tenu de son âge (l'intéressé était âgé de 86 ans à l'époque de la souscription). La cassation de cet arrêt pour défaut de base légale était attendue ; en effet, la Cour d'appel avait omis de statuer sur la situation familiale et patrimoniale du défunt au jour des souscriptions et abondements. Dès lors, le simple constat du grand âge du souscripteur n'est pas suffisant pour conclure à une inutilité, même si la souscription à un âge avancé a vocation à faire passer le contrat dans la « zone suspecte » ou « période suspecte » pour reprendre l'expression de monsieur Philippe Pierre<sup>20</sup>. On peut tout à fait imaginer qu'un souscripteur âgé puisse effectuer un abondement important sans que celui-ci soit qualifié de manifestement exagéré ; la cour d'appel d'Aix-en-Provence a pu souligner que « le seul fait d'ouvrir un contrat d'assurance-vie à l'âge de 88 ans ne peut à lui seul caractériser l'intention libérale... »<sup>21</sup> ; mais dans cette hypothèse, les autres critères devront nécessairement compenser le caractère tardif de la souscription ou du versement.

Aux termes d'un arrêt en date du 21 mars 2019, la cour d'appel de Nîmes<sup>22</sup> n'a pas retenu la qualification de primes manifestement exagérées alors que le souscripteur avait effectué des versements à l'âge de 85 et 87 ans. La Cour a pris soin de relever que le défunt avait abondé des contrats déjà anciens, que ces versements correspondaient à des montants de prix de vente réinvestis, que ces investissements n'avaient pas imputé son niveau de vie et qu'enfin, ceux-ci avaient une utilité pour le souscripteur dans la perspective de frais futurs liés à un état de dépendance. Or cet examen minutieux, reprenant les critères dictés par la Cour de cassation, n'avait pas été effectué par la cour d'appel d'Aix-en-Provence précitée, censurée par la Haute Cour<sup>23</sup>.

14. Contrats soumis à des réglementations particulières : les contrats « épargne retraite », Madelin, etc.

15. Bordeaux, ch. civ. 6, 2 décembre 2014, n° 13/06991 ; Lyon, 1<sup>re</sup> ch. civ., B, 30 avril 2014, n° 13/07708.

16. M. LEROY, « Rachat partiel et intégration des primes dans les opérations des primes dans les opérations liquidatives », in HOVASSE Henri, *Mélanges en l'honneur du Professeur Henri HOVASSE*, Lexisnexis, 2016, p. 550.

17. Lyon, 1<sup>re</sup> ch. civ. B, 8 octobre 2019, n° 18/05357 : dans cet arrêt, la Cour relève, notamment que les « versements antérieurs de 2007 et 2008 qui se justifient par un souci d'économie et de placements sécurisés en vue de financer un accueil éventuel en maison de retraite » ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 18 décembre 2013, n° 12-35.118 : « épargne permettant de faire face aux frais d'éventuels séjours en maison de retraite ».

18. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 4 mars 2015, n° 13-23.011.

19. Aix-en-Provence, 13 juin 2013.

20. P. PIERRE, « Entre utilité et conventionnalité, le tandem des primes manifestement exagérées », *Resp. civ. et assur.*, juin 2014, p. 7.

21. Aix-en-Provence, 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> ch. réunies, 20 septembre 2019, n° 19/00931 : la Cour a statué sur l'existence d'une donation indirecte, et non de primes manifestement exagérées, mais la remarque de la Cour peut s'appliquer aux deux hypothèses.

22. Nîmes, 1<sup>re</sup> ch. civ., 21 mars 2019, n° 17/00613.

23. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 4 mars 2015, précité ; voir aussi pour d'autres exemples de sanction pour défaut de base légale : Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 7 novembre 2018, n° 17-26.566 ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 15 décembre 2016, n° 15-28.807 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 juillet 2016, n° 15-21.643 ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 19 mai 2016, n° 15-19.458 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 10 juin 2015, n° 14-14.770 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 4 mars 2015, n° 13-23.011 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 19 mars 2014, n° 13-12.076 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 29 mai 2013, n° 12-11.785 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 5 décembre 2012, n° 11-24.659 ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 28 juin 2012, n° 11-14.662.

Autre exemple, la même sanction (défaut de base légale) a été encourue en 2018 par la cour d'appel de Limoges<sup>24</sup> ayant statué sur la seule faculté financière de la souscriptrice, sans tenir compte de son âge et de sa situation familiale au jour de la souscription<sup>25</sup>.

Même si la Cour de cassation semble, dans ses motifs, souvent distinguer et séparer ces critères quantitatifs ou objectifs, du critère plus qualitatif d'utilité, il est difficile de considérer ce dernier critère comme indépendant, il se présente le plus souvent comme une résultante des autres critères : la souscription sera utile car elle a été effectuée bien avant le décès du souscripteur et souvent à un âge raisonnable, et qu'elle sera susceptible d'offrir un complément de retraite. D'ailleurs, il est révélateur qu'un arrêt de la Cour de cassation en date du 6 février 2014<sup>26</sup>, rejetant la qualification de primes manifestement exagérées, ne fasse pas état de l'utilité du contrat ; cette omission pourrait paraître étonnante, mais elle se comprend à la lecture de l'arrêt : tous les critères analysés par la Cour d'appel et vérifiés par la Cour de cassation conduisaient à une reconnaissance de l'utilité de la souscription : versements des primes effectués pendant vingt ans jusqu'à l'âge de 89 ans de la souscriptrice, examen des revenus et appréciation de l'effort financier raisonnable de celle-ci par rapport au montant de sa retraite, existence de plusieurs autres placements. Dans cette affaire, le montant des primes versées se montait à 184 211 euros, représentant environ 42 % du patrimoine total de la défunte au jour de son décès ; celle-ci laissait à sa succession un fils réservataire. C'est donc presque la moitié de son patrimoine, hors succession, qu'elle a pu attribuer à un tiers dont il ne sera pas tenu compte dans le cadre de la succession et notamment, de l'article 922 du Code civil.

Un autre exemple plus récent de la Cour de cassation<sup>27</sup>, en date du 6 novembre 2019, illustre parfaitement cette référence, non exprimée, au critère d'utilité, lequel semble se subsumer au travers des autres critères. Dans cette affaire, la Cour de cassation, adoptant l'analyse de la Cour d'appel, confirme l'inexistence de

primes exagérées après avoir effectué une analyse des différents critères : charges de la vie courante, ressources du souscripteur non obérées par le versement de primes importantes à l'âge de 69 et 75 ans, provenant respectivement d'un héritage et de la vente d'un immeuble, constat d'une faculté de rachats, et enfin, prise en compte de la santé du souscripteur à l'époque des abondements.

La motivation des arrêts reposant sur le constat de l'abondement d'un contrat ancien, consécutif à une cession, par exemple, d'un bien immobilier ou des versements ponctuels durant de nombreuses années, constituent de façon récurrente un moyen d'échapper à la qualification de primes manifestement exagérées<sup>28</sup>. Il est intéressant de relever, à ce titre, que le versement d'une prime importante suite à une cession immobilière ne paraît plus être systématiquement regardé avec « *méfiance* », comme un élément permettant de qualifier la prime versée de manifestement exagérée. Il apparaissait nettement, dans les années 2000, que le versement d'une « *prime unique* » avait vocation à éveiller des soupçons et que le juge se montrait circonspect devant un ou deux versements importants indépendamment de tout autre aspect<sup>29</sup>. Or aujourd'hui, ce paramètre doit être évalué, soupesé obligatoirement avec les autres critères évoqués.

Dès lors, caractériser l'opération pour souligner son utilité suppose d'analyser, d'examiner les critères dégagés par la Cour de cassation en 2004, puis en 2007. Au demeurant, la Cour de cassation laisse une véritable marge d'appréciation aux juridictions du fond, elle se contente de vérifier si ces derniers ont appliqué et analysé les différents critères qu'elle a imposés. Son contrôle est purement formel : le juge a-t-il examiné la situation familiale, patrimoniale, l'utilité du contrat, etc. ? Les cours d'appel se trouvent soumises à cette vérification par la Cour de cassation, dont le seul rôle est de « *vérifier qu'ils [les critères] ont bel et bien été soupesés par les juridictions inférieures ; trop de pourvois méconnaissent encore cette répartition des rôles entre*

24. Limoges, ch. civ., 3 août 2017.

25. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 7 novembre 2018, précité note 23.

26. Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 6 février 2014, n° 12-35.376 : arrêt de rejet sur appel d'une décision rendue par la cour de Riom en date du 16 octobre 2012.

27. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 novembre 2019, n° 18-16.153.

28. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 février 2014 précité ; voir aussi : Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 24 mai 2018, n° 17-18.465 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 15 mai 2018, n° 17-17.303 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 16 avril 2015, n° 14-16.676 : dans le premier arrêt, le dernier versement avait été

effectué douze ans avant le décès du souscripteur, les autres versements correspondant à des abondements réguliers pendant la période d'activité professionnelle du souscripteur ; dans le deuxième arrêt, deux contrats avaient été souscrits en 1999 et abondés au moyen de sommes provenant de la cession de biens immobiliers ; enfin dans le troisième arrêt, la souscriptrice avait cédé sa maison et versé une part importante du prix dans un contrat d'assurance-vie.

29. Paris, 2<sup>e</sup> ch. A, 30 mai 2000 : *Resp. civ. et assur.* 2001, comm. 31 ; Juris-Data n° 2000-118505 ; Reims, 2<sup>e</sup> ch., 4 octobre 2001 : Juris-Data, n° 2001-159493.

le juge du droit et le juge du fait »<sup>30</sup>; les cours d'appel restent souveraines dans l'appréciation des éléments de faits qui leur sont soumis et ceux-ci ne sauraient être pris en compte ou discutés devant la Cour de cassation dans le cadre d'un pourvoi éventuel. En

revanche, la Cour de cassation n'hésite pas à censurer, pour défaut de base légale, toute décision n'appliquant pas strictement ses critères<sup>31</sup>.

## II. La reconnaissance de l'inutilité du versement des primes

À la lecture de la jurisprudence, on constate que plusieurs critères, susceptibles de justifier de l'inutilité de la souscription ou de l'abondement, reviennent de façon récurrente : le défaut d'aléa étroitement associé à l'âge du souscripteur et à sa faible capacité d'épargne.

La souscription d'un contrat ou un abondement s'avérera inutile lorsque l'opération n'aura pas été effectuée au profit du souscripteur lui-même, mais en faveur d'une tierce personne, à savoir le bénéficiaire du contrat en « *cas de décès* ». L'établissement de l'inutilité du contrat, étant susceptible en outre, et dans les hypothèses extrêmes et plus rares, de caractériser l'existence d'une donation indirecte révélant ainsi la volonté avérée du souscripteur de gratifier un tiers. Cette recherche de la volonté doit se lire entre les lignes, car c'est bien la motivation que le juge va « *traquer* » par le jeu de la mise en œuvre des critères dégagés par la Cour de cassation.

**Inutilité et aléa.** – L'aléa peut être viager (lié à la durée de vie humaine) ou financier (risque de gain ou de perte). S'agissant de primes manifestement exagérées, il faut évoquer le risque viager : le défaut d'aléa et, donc, le caractère inéluctable et proche du décès au jour de la souscription et/ou de l'abondement retire au contrat toute utilité pour le souscripteur, celui-ci ayant souscrit ou abondé dans un unique but successoral<sup>32</sup>. Il est tentant de lier le caractère avancé de l'âge du souscripteur au défaut d'aléa du contrat et partant, révélateur d'un défaut d'utilité<sup>33</sup>. Mais même si les paramètres de l'équation peuvent

s'avérer exacts, le résultat n'aboutit pas nécessairement à la reconnaissance de primes manifestement exagérées.

En effet, la jurisprudence apparaît plus nuancée. À la lecture des arrêts, le critère de l'âge est toujours « *soupesé* » en considération d'autres éléments, permettant d'en atténuer ou, au contraire, d'en souligner le caractère négatif. Ainsi la cour d'appel de Versailles, dans un arrêt<sup>34</sup> en date du 18 janvier 2019, a pu décider qu'un investissement effectué à l'âge de 92 ans ne permettait pas à lui seul de caractériser l'existence de primes manifestement exagérées, relevant, notamment, que la souscriptrice possédait à l'époque de l'opération un patrimoine conséquent et qu'elle bénéficiait de revenus corrects. Cet arrêt fait écho à une décision plus ancienne de la Cour de cassation en date du 4 mars 2015<sup>35</sup>, aux termes de laquelle, il a pu être estimé que l'âge avancé et la condition physique dégradée de l'assurée ne suffisaient pas à établir l'exagération manifeste. Dans cette affaire, la souscriptrice avait 86 ans et l'arrêt de la Cour d'appel avait été cassé aux motifs que les juges du fond n'avaient pas recherché l'utilité du contrat. Ces deux exemples illustrent le caractère relatif de chacun des critères. Mais il convient d'être réaliste, plus le souscripteur sera âgé lors de la souscription ou de l'abondement et plus, *a priori*, il sera délicat (mais non impossible) d'écarter la qualification de primes manifestement exagérées, voire d'une requalification du contrat d'assurance en donation indirecte.

En réalité, il convient de distinguer deux situations :

- soit, le « grand âge » de l'assuré se trouve compensé, atténué par d'autres critères (patrimoine immobilier

30. P. PIERRE, « Entre utilité et conventionnalité, le tandem des primes manifestement exagérée », art. précité, p. 6.

31. Cf. note 23.

32. Mais il ne s'agit pas de rouvrir le débat sur le caractère aléatoire du contrat d'assurance-vie dont la question a été tranchée par les arrêts de la Chambre mixte de la Cour de cassation du 23 novembre 2004.

33. S. HOVASSE, « Utilité de la souscription », *JCP N*, 2008, 1234.

34. Versailles, 1<sup>re</sup> ch., 1<sup>re</sup> sect., 18 janvier 2019, n° 17/01521.

35. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 4 mars 2015, n° 13-23.011.

important, revenus permettant d'épargner, souscription ancienne etc.),

– soit, le contexte ne le permet pas et l'inutilité de la souscription ou de l'investissement est susceptible d'être retenue.

Dans cette logique, la cour d'appel de Bordeaux, aux termes d'un arrêt en date du 26 novembre 2013<sup>36</sup>, a ainsi conclu à l'existence de primes manifestement exagérées ; le souscripteur était âgé de 92 ans et son investissement était « *sans commune mesure avec ses finances* », représentant 55 % de son patrimoine et enfin, il ne possédait plus aucun patrimoine immobilier. Dans cet exemple, l'âge du souscripteur apparaissait essentiel (92 ans), mais l'élément déterminant, souligné par la Cour, reposait sur le constat d'un investissement qui n'était pas conciliable avec sa situation patrimoniale, susceptible de porter atteinte à « *son niveau de vie* », révélateur d'une inutilité.

**Inutilité et faculté d'épargne du souscripteur.** – La lecture des arrêts des cours d'appel laisse « émerger », ces dernières années, un nouveau critère (ou plutôt un sous-critère dépendant de la situation patrimoniale du souscripteur), dans l'appréciation des primes manifestement exagérées : la prise en compte de la faculté d'épargne de ce dernier ; lequel se trouve associé dans les arrêts à l'atteinte éventuelle de son niveau de vie. Ces deux paramètres constituent, en réalité, les deux faces d'un même élément : toute souscription ou abondement ayant un impact négatif sur le niveau de vie du souscripteur sera révélateur d'une faculté d'épargne insuffisante et partant, pourra être qualifiée d'inutile. Il faut préciser en outre que la grande majorité des compagnies d'assurance facturent à leurs clients des droits d'entrées souvent assez importants (0,5 à 3,5 % du montant de la prime), diminuant *de facto* le capital investi.

Or, lorsque cette situation particulière se trouve associée au grand âge du souscripteur, il paraît difficile d'admettre une quelconque utilité dans la souscription

d'un contrat d'assurance. Par exemple, la cour d'appel de Pau, aux termes d'un arrêt en date du 28 novembre 2011<sup>37</sup>, a conclu à l'existence de primes manifestement exagérées alors que la souscriptrice était âgée de 83 ans et avait « *investi la totalité des liquidités dont elle disposait* », représentant en outre la totalité de ses revenus sur vingt ans. Il faut souligner que la souscriptrice avait entendu désigner comme bénéficiaire un de ses enfants. L'arrêt est cependant censuré par la Cour de cassation mais sur un autre motif<sup>38</sup>.

Dans la même logique, la cour d'appel de Bordeaux en 2014<sup>39</sup> relève que le souscripteur avait souscrit sept contrats à l'âge de 75 et 85 ans et versé sur ceux-ci une épargne correspondant à plus de dix années de ses revenus, que ces contrats présentaient des caractéristiques non adaptées à l'âge du souscripteur (rachat avant terme générant une perte par la déduction de frais trimestriels de gestion), et qu'il avait exprimé sans équivoque au banquier la volonté d'avantager un de ses enfants. Enfin, la Cour souligne que « *le défunt allait entamer son capital pour vivre, même chichement et la Cour observe que les chiffres cités par les appelants démontrent l'appauvrissement subséquent* ».

Enfin, dans une affaire plus récente, la cour d'appel de Rennes en 2018<sup>40</sup> impose le rapport à la succession des primes versées majorées du produit de la capitalisation<sup>41</sup>. Les primes avaient été versées par un souscripteur souffrant de graves problèmes de santé et ayant reconnu lui-même qu'il n'avait que quelques années à vivre ; ce dernier avait versé une prime unique conséquente (120 000 euros) alors que ses revenus à cette date étaient modestes (souligné par la Cour d'appel) et la Cour de préciser : « *au moment du versement, monsieur M n'avait pas l'utilité d'un placement à long terme tel que le contrat d'assurance-vie* » ; cet arrêt insiste, notamment, sur l'absence de capacité d'épargne du souscripteur, mais reste relativement « *en retrait* » sur le critère de l'aléa alors que ce dernier présentait des problèmes de santé qui aurait pu laisser présager une fin proche, mais *a priori*, ce n'était pas pour la Cour le critère

36. Bordeaux, 6<sup>e</sup> ch. civ., 26 novembre 2013, n° 12/07043.

37. Pau, ch. 2, sect. 2, 28 mars 2011, n° 08/04898.

38. La Cour d'appel ayant imposé la réintégration de la totalité du capital et non des primes, la Cour de cassation a censuré l'arrêt sur ce point : Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 19 décembre 2012, n° 11-25.505.

39. Bordeaux, ch. civ. 6, 2 décembre 2014, n° 13/06991.

40. Rennes, ch. 1, 11 septembre 2018 ; voir aussi sur le même thème de l'inutilité : Pau, ch. 2, sect. 2, 5 février 2018, n° 14/03117 (difficultés financières au moment de la souscription) ; Paris, pôle 3, ch. 1, 8 avril 2015, n° 14/06646 (retraite modeste et souscripteur âgé de 81 ans) ; Amiens, ch. civ. 1, 15 janvier 2016, n° 14/00204 (retraite modeste et souscriptrice âgée de 84 ans décédant 6 mois après avoir modifié le bénéficiaire de son contrat).

41. Décision critiquable, car elle revient à imposer le rapport du capital, ce qui n'est normalement pas admis, sauf à opérer une requalification en donation indirecte du contrat d'assurance : cf., l'arrêt censuré de Pau, notes n° 37 et 38.

déterminant ; en revanche, cette caractérisation de l'aléa apparaît plus prégnante lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'une donation indirecte induisant une inutilité du contrat pour le souscripteur.

**Inutilité et donation indirecte.**— Les circonstances d'une souscription et/ou du versement des primes sont susceptibles, dans certaines hypothèses, de caractériser un défaut d'aléa et permettre une requalification du contrat en donation indirecte<sup>42</sup>. La notion d'aléa, déjà rencontrée dans le cadre de la requalification en primes manifestement exagérées, intervient une nouvelle fois ; mais dans ce nouveau contexte, l'aléa se présente comme le critère prépondérant permettant d'effectuer la requalification ou la « *déqualification* »<sup>43</sup> ; s'agissant de primes manifestement exagérées, il est nécessaire de corrélérer ce critère avec d'autres paramètres ; dans l'hypothèse d'une requalification en donation indirecte, le critère de l'aléa se suffit à lui-même, le défaut d'aléa n'est plus discutable et caractérise une volonté incontestable d'avantager un bénéficiaire en se dépouillant irrévocablement<sup>44</sup> (éventuellement corroborée par d'autres éléments : volonté d'exhérer ses enfants, par exemple<sup>45</sup>). Dans ce cas, l'inutilité de l'opération pour le souscripteur se trouve, par définition, avérée ; la qualification en donation indirecte de l'opération induit l'inutilité de l'opération pour le souscripteur.

Compte tenu de la difficulté à déceler l'existence d'une donation indirecte, caractériser l'existence de primes manifestement exagérées semble moins délicat. L'affaire jugée par les magistrats de la cour d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 30 avril 2019<sup>46</sup>, constitue un parfait exemple. Dans cette affaire, une souscriptrice, madame L., avait versé une prime exceptionnelle de

205 000 euros alors qu'elle était âgée de 96 ans, or ce versement était intervenu quelques jours après le changement de clause bénéficiaire et Madame L était décédée quelques mois après. La Cour rappelle, qu'à son décès, l'actif net successoral avait été estimé à 139 019 euros, alors que le versement exceptionnel était supérieur à l'actif (205 000 euros). La Cour a pu déduire de ces différents éléments, une volonté « *actuelle de se dépouiller de manière irrévocable* ». On remarque qu'une requalification en primes manifestement exagérées aurait pu être évoquée avec, peut-être, moins de risque de censure. En effet, une cassation sur cette qualification (donation indirecte) ne serait pas à écarter si le décès de la souscriptrice, à la date de son abondement, n'était pas prévisible (absence de pathologie grave ayant entraîné le décès) ; or cet élément n'a pas été relevé dans le cadre de l'arrêt d'appel.

En pratique, la recherche d'une qualification (primes manifestement exagérées ou donation indirecte) dépendra des éléments de fait mais aussi, de la qualité du demandeur. En effet, la procédure de reconnaissance de primes manifestement exagérées se trouve réservée aux seuls héritiers (et aux créanciers dans l'hypothèse particulière prévue aux termes de l'article L. 132-14 du Code des assurances) ; or la procédure de requalification en donation indirecte présente l'intérêt d'être ouverte à d'autres personnes, par exemple, à l'administration fiscale et aux créanciers sociaux<sup>47</sup>. Il faut préciser que le contentieux lié à la requalification éventuelle en donation indirecte des contrats d'assurance-vie souscrit par la personne bénéficiaire d'une aide sociale (aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, aide sociale à domicile, notamment) aura, vraisemblablement, vocation à diminuer. En effet, les nouvelles dispositions<sup>48</sup> introduites par la loi

42. Angers, 1<sup>er</sup> ch., sect. B, 14 février 2019, n° 16/01306, Juris-Data n° 2019-001935 ; pour un exemple de refus de requalification en donation indirecte : Cass. civ. 1<sup>er</sup>, 20 novembre 2019, n° 16-15.867 : l'arrêt d'appel avait retenu la qualification de donation indirecte, et ce, alors que le bénéficiaire du contrat en avait accepté le bénéfice. Pour la Haute Cour, il n'y avait pas eu renonciation expresse du souscripteur à sa faculté de rachat et donc pas de dépossession ; il est vrai que cette décision a été rendue sous l'empire de l'ancien article L. 139-9 du Code des assurances, modifié par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 ; Orléans, ch. civ., 24 septembre 2018, n° 17/02007 ; Bordeaux, ch. civ. 6, 21 octobre 2014, n° 2013/06520 ; voir aussi sur ce thème : G. HUBLOT, « Famille, Confusion entre primes manifestement exagérées et requalification en donation. À propos de Cass. 3<sup>e</sup> civ., 12 mars 2009 », *JCP N* 2009, 1297.

43. B. DUMONT, *L'aléa dans le contrat d'assurance*, Institut Universitaire Varenne, Collection des thèses, 2013, p. 154, n° 137.

44. S. LAMBERT, « De la requalification du contrat d'assurance-vie en donation, ou la nécessaire recherche de se dépouiller irrévocablement », *RGDA*, n° 6, mai 2018, p. 318.

45. Cass. civ. 1<sup>er</sup>, 28 octobre 2011, n° 10-24.608 : dans cette affaire le souscripteur avait cédé tous ses immeubles en viager et souscrit une assurance-vie (requalifiée en donation indirecte) au profit d'une association, alors qu'il était informé du caractère inéluctable de sa maladie.

46. Bordeaux, 9<sup>e</sup> ch. civ., 30 avril 2019, n° 17/01686.

47. Recours au titre des articles L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles et D. 815-6 du Code de la sécurité sociale.

48. S. PERRIN, « La récupération des aides sociales à l'encontre du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie facilitée par de nouvelles dispositions », *Bull. du CRIDON de Paris*, 15 mai 2016, n° 10 ; F. SAUVAGE : « L'aide sociale est-elle récupérable sur l'assurance-vie ? », (CE, 19 novembre 2004, n° 254797) », *Defrénois*, 2006, art. 38306, p. 43.

n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 à l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles permettent d'opérer un recours automatique sur la fraction des primes versées après 70 ans ; quant à l'allocation aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) visé à l'article D. 815-6 du Code de la sécurité sociale et pour la détermination de « l'actif net ouvrant droit au recouvrement » (D. 815-6, alinéa 3 précité), il s'agit de prendre en compte les primes versées « manifestement incompatibles avec les ressources ou biens déclarés par l'allocataire... » ; on retrouve dans cette notion de primes « manifestement incompatibles » avec les ressources du souscripteur, introduite par ce texte, le critère portant sur la capacité d'épargne du souscripteur, évoqué *supra*. En conséquence et dans les deux hypothèses de recours visés (L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles et D. 815-6 du Code de la sécurité sociale), la requalification du contrat d'assurance en donation indirecte apparaît subsidiaire, d'autres voies étant ouvertes. Cette requalification du contrat ainsi que la recherche par les juges du fond de l'existence de primes manifestement exagérées et donc la preuve de l'inutilité du contrat pour le souscripteur, suppose en réalité de rechercher si le souscripteur, finalement, avait entendu gratifier un tiers.

**Inutilité et volonté de gratifier un tiers.**— L'examen de l'inutilité de la souscription, mais aussi des autres critères, conduit, indirectement, à sonder les motivations des souscripteurs. En effet, la confrontation des différents paramètres apparaissent comme les révélateurs ou les « réactifs » d'une volonté du souscripteur de gratifier un tiers au moyen du contrat d'assurance. Le contrat ne se présente plus comme un outil de prévoyance personnelle et surtout de placement, mais comme un moyen d'organiser une transmission successorale, et ce, dans certains cas, même, au propre détriment du souscripteur. En réalité, les juges du fond en effectuant un contrôle de l'excès en viennent à effectuer un contrôle du mobile<sup>49</sup> ; la même remarque peut s'effectuer s'agissant du contrôle de l'aléa, le défaut d'aléa, (caractérisant la présence d'une donation indirecte) illustrant une volonté de se dépouiller irrévocablement

et donc de gratifier un tiers : « ... en souscrivant, il ne place pas, il transmet immédiatement »<sup>50</sup>.

L'examen de trois exemples permet d'illustrer cette prise en compte, par les juges, de l'intention du souscripteur.

**Premier cas (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 6 février 2014, n° 12-35.376, précité) :** madame Yvonne X est décédée à l'âge de 87 ans, veuve laissant un enfant ; elle avait souscrit plusieurs contrats désignant comme bénéficiaires des tiers pour un montant de primes de 184 211 euros ; le premier contrat avait été souscrit en 1997 alors qu'elle avait plus de 70 ans ; les versements se sont étalés sur plus de quinze ans de 1987 à 2005, à hauteur de 60 euros par mois. Au jour de son décès, madame X laissait un patrimoine composé d'un appartement pour une valeur de 145 000 euros et des liquidités pour environ 90 000 euros. Les primes représentaient plus de 70 % du patrimoine total de madame X (montant des primes + actif successoral).

**Deuxième cas (Angers, 1<sup>re</sup> ch., sect. B, 14 février 2019, n° 16/01306) :** madame Marie M, âgée de 91 ans avait souscrit un contrat d'assurance-vie un mois avant son décès pour un montant de 40 000 euros et désigné sa fille seule bénéficiaire, alors que la défunte laissait en outre à sa succession un petit-enfant venant en représentation d'un fils prédécédé. La souscriptrice présentait un état de santé dégradé et venait d'être hospitalisée.

**Troisième cas (Versailles, 1<sup>re</sup> ch., 1<sup>re</sup> sect., 18 juin 2019, n° 18/00263) :** monsieur Alain D est décédé le 16 août 2013 en laissant deux enfants d'un premier lit et un conjoint survivant légataire de l'usufruit de sa succession. Suite à la vente d'un bien immobilier, monsieur Alain D avait investi à l'âge de 72 ans, en 2012, 85 000 euros sur 104 000 (prix de vente) dans un contrat d'assurance-vie. Le versement représentait plus de 40 % du patrimoine successoral du défunt et celui-ci, à la date de l'investissement, ne disposait pas de liquidités importantes. Monsieur Alain D souffrait de nombreuses pathologies depuis le début des années 2000, avec une aggravation au cours de la dernière année de sa vie.

49. N. PÉTRONI-MAUDIÈRE, « Assurance-vie : analyse de la jurisprudence sur les primes excessives », *Defrénois* n° 12, 2 mars 2019, p. 17.

50. S. HOVASSE, « Assurance-vie : attribution bénéficiaire ou donation ? Le point sur la jurisprudence récente du Conseil d'État et de la Cour de cassation », *JCP N* 2010, 1244.

## &gt; III. Le rôle du notaire et la reconnaissance éventuelle de primes manifestement exagérées

	Yvonne X	Marie M	Alain D
Âge et conditions de la souscription ou de l'abondement	Souscription ancienne et versements réguliers à partir de 67 ans : 53 et 63 € par mois Le montant versé au total, représente plus de 70 % du patrimoine total au jour du décès	Souscriptrice âgée de 91 ans Versement d'une prime de 40 000 € le 20 décembre 2013 La souscriptrice décède un mois après, le 24 janvier 2014	Souscripteur âgé de 72 ans Versement de 85 000 € Souscripteur décédé à 73 ans
État de santé	Non renseigné	Gravement malade, issue fatale prévisible	Pathologie importante
Origine des fonds	Réinvestissement de ses placements dans ses différents contrats d'assurance	Non renseigné	Abondements pour partie issus de la cession d'un bien immobilier
Niveau de vie du souscripteur	Train de vie non touché par les investissements	Train de vie non touché par les investissements	Non renseigné
Revenus et patrimoine du souscripteur	Retraite de 1 000 €, environ 90 000 € d'économies et propriétaire d'une maison de 145 000 €	Retraite mensuelle de 1700 € et 28 000 € d'économies	Retraite de 2 484 € mensuel
Rachats	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Situation de famille	Veuve, laisse un fils héritier réservataire	Veuve, laisse une fille et un petit-fils issu d'un fils prédécédé	Veuf, laisse des réservataires issus d'un premier lit
Bénéficiaires	Tiers	Sa fille	Conjoint
Décision de la Cour	« Primes ne présentant pas un caractère exagéré »	« Issue fatale prévisible ... ne peut s'analyser comme une opération d'épargne ... doit être considéré comme une donation indirecte »	« Utilité du contrat limitée ... Primes manifestement exagérées »

**Analyse des trois décisions :** dans l'hypothèse de madame Marie M et monsieur Alain D, la volonté de gratifier un tiers semblait évidente, corroborée par le contexte familial et les modalités de l'abondement du contrat (versements importants, alors que les souscripteurs étaient en maladie). Au contraire, pour madame Yvonne X, la volonté de gratifier un tiers n'apparaissait pas au premier chef ; pour cette dernière,

il s'agissait d'une opération de placement régulier à long terme ne relevant pas, par définition, d'une volonté avérée de gratifier au premier chef, un tiers ; ainsi, ce ne serait pas tant l'excès que les juges sanctionnent mais, semble-t-il, le mobile du souscripteur. En effet, le montant investi par madame Yvonne X représentait 70 % du patrimoine de cette dernière.

### III. Le rôle du notaire et la reconnaissance éventuelle de primes manifestement exagérées

Compte tenu du statut juridique particulier du contrat d'assurance-vie, le notaire n'a normalement aucun rôle à jouer dans cette opération délicate. Ainsi, il n'a pas à statuer sur l'existence de primes manifestement exagérées. Seules les parties, suite à un accord amiable, une transaction par exemple, ou une décision du juge, seront à même de se prononcer. Mais en pratique, le notaire est souvent interrogé, par les parties ou une des parties, sur l'existence, éventuelle, de primes manifestement exagérées. Dans cette hypothèse, et si

le notaire entend utilement conseiller les clients afin d'éviter notamment un contentieux, il lui reviendra de se référer à la phrase désormais rituelle que l'on peut trouver, en chapeau, dans la majorité des arrêts de cours d'appel depuis plusieurs années :

« Le caractère manifestement exagéré des primes s'apprécie au **moment** de leur versement, au regard de l'âge, des **situations patrimoniale et familiale** du souscripteur, ainsi que de l'**utilité** du contrat pour celui-ci. »

Cet examen imposé par la Haute Cour peut, à la lecture de la jurisprudence, s'affiner et se décliner, permettant

ainsi de dresser une liste, pour le notaire, de questions précises à poser à ses clients :

Âge et situation familiale	Situation patrimoniale	Conditions de la souscription
* Quelle était la situation familiale du souscripteur : marié, remarié, pacsé, concubinage ? Avait-il des enfants ?	* Quel était le patrimoine du souscripteur à l'époque de la souscription ? * Ses revenus ? * Ses placements ? * Ses biens immobiliers ? * A-t-il bénéficié d'un héritage ? * A-t-il cédé un bien immobilier ? * Quelle était sa capacité d'épargne ?	* Quel âge avait le souscripteur lors de la souscription et/ou de l'abondement du contrat ? * Quel était son état de santé à cette date ? * Le souscripteur était-il en maison de retraite ? * Le souscripteur a-t-il investi en considération de besoins futurs (maison de retraite) ? * Des rachats ont-ils été effectués ? * Une modification de la clause bénéficiaire a-t-elle été effectuée et à quelle date ? * A-t-il désigné certains de ses enfants ? un tiers ? * L'éventuelle maladie dont a succombé le souscripteur était-elle diagnostiquée à l'époque de la souscription ? * Quelle est l'origine des fonds ayant servi à financer la prime ? Réinvestissement d'une somme d'argent issue d'une vente, d'une modification de ses placements ? * L'investissement a-t-il eu des conséquences sur le niveau de vie du souscripteur (capacité d'épargne) ?

À titre d'exemple, il est proposé un tableau en annexe, reprenant certains arrêts de la Cour de cassation et de cours d'appel, permettant d'illustrer différentes situations<sup>51</sup>.

Le notaire pourra éventuellement conseiller aux parties de conclure une transaction, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil<sup>52</sup>. Cet article énumère les quatre éléments constitutifs de la transaction :

- une convention ;
- des concessions réciproques ;
- une contestation née ou à naître ;
- et la volonté de terminer ou de prévenir cette contestation.

Une transaction étant un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent

une contestation à naître, la preuve de l'absence d'intention libérale de la part des deux parties devrait être considérée comme rapportée. Dès lors, pour taxer une donation, l'administration doit apporter la preuve de l'intention libérale de celui qui abandonne un bien sans contrepartie, ainsi que l'acceptation du donataire : « À défaut de concession réciproque (concession émanant d'une seule partie) il n'y a pas transaction mais donation »<sup>53</sup>. Les situations où les concessions réciproques apparaissent comme faibles ou dérisoires pourraient amener l'administration fiscale à requalifier la transaction en libéralité déguisée<sup>54</sup>. Ainsi, « Il est rappelé que, conformément aux principes généraux, les droits sont, en effet, liquidés, lors de la présentation à la formalité, non d'après la qualification donnée par les parties à leurs conventions, mais d'après la nature juridique de ces dernières telle qu'elle ressort des stipulations de l'acte »<sup>55</sup>.

51. Un tableau similaire avait été présenté par Messieurs M. BELMONT et H. LASCOMBES in JCP N 2002, 1404.

52. Art. 2044, C. civ. : « La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

53. BOI-ENR-DG-20-20-50, n° 240.

54. P.-L. NIEL, « Donations déguisées en la forme transactionnelle : L'imagination créative à des fins libérales », *Petites Affiches*, 3 octobre 2012, n° 198, p. 3.

55. BOI-CF-IOR-10-10, n° 210.

## Conclusion

La jurisprudence semblerait plus sensible à la reconnaissance de l'utilité du contrat ; sans doute, mais une telle situation s'explique tout d'abord par la nature du contrat d'assurance-vie mixte. En effet, il paraît difficile de nier que l'assurance constitue un placement présentant un intérêt certain et donc une utilité pour le souscripteur ; dès lors, on pourrait même évoquer une présomption d'utilité à chaque souscription ou investissement. L'essentiel de la difficulté repose sur la preuve du caractère excessif. En outre, il faut relever que la multiplication et la confrontation des différents critères permet d'atténuer éventuellement l'effet négatif

d'un critère ; on peut relever un phénomène de compensation entre les différents paramètres, facilitant la reconnaissance de l'utilité du contrat ; au contraire, la preuve d'une inutilité et donc, de l'existence de primes manifestement exagérées, supposent que la totalité des critères converge.

Or cette convergence des facteurs apparaît comme le catalyseur des mobiles du souscripteur, à savoir la volonté certaine de gratifier le bénéficiaire désigné en utilisant le contrat d'assurance à cette seule fin.

— LUC BROYER

## Annexes

Instance	Situation familiale	Situation patrimoniale	Conditions de la souscription et de l'abondement	Décision de la Cour
<b>Angers, 1<sup>re</sup> ch. sect. B, 30 janv. 2020, n° 18/00018</b>	Souscriptrice décédée le 27 mars 2012, laissant deux enfants	Détention d'autres placements (livrets, comptes titres, etc.) pour un montant de 54 213 € en 2012 ; Revenus annuels en 2010 au titre de ses retraites de 11 966 €	Souscription d'un premier contrat en 2004 à l'âge de 66 ans Versement d'une somme de 24 200 € entre 2004 et 2009 puis abondement d'une prime mensuelle de 150 € ; Second contrat souscrit en 2009 à 71 ans pour un versement de 75 000 € <b>Bénéficiaire : un tiers</b>	Pour le premier contrat : les montants versés n'apparaissent pas exagérés au vu des autres placements bancaires ; s'agissant du second contrat : le montant versé correspond au réinvestissement du prix de cession d'un bien immobilier ; cette opération présentait un « intérêt » pour la souscriptrice, celle-ci ayant procédé à des rachats
<b>Amiens, 1<sup>re</sup> ch. civile, 16 janv. 2020, n° 18/03850</b>	Souscriptrice décédée en 2016, laissant cinq enfants	Revenus annuels : entre 15 000 et 17 000 € Versement de 16 700 € en 2005 provenant de la succession de la sœur de la défunte Versement de 10 000 € Indemnisation d'un préjudice	Contrat souscrit en 1996 alors que la souscriptrice avait 75 ans et crédité de 37 670 € entre 1996 et 2015 (versement de sept primes) Dernier versement effectué à l'âge de 85 ans (4 mois avant le décès) <b>Bénéficiaire : un des enfants</b>	« Les versements effectués présentaient nécessairement une utilité », dans l'hypothèse du financement d'un séjour en maison de retraite, et « il est justifié du caractère exceptionnel et inhabituel de l'origine des fonds ... il ne saurait donc être retenu que le versement ... représentant 68 % de l'actif successoral ... établirait le caractère manifestement exagéré des primes versées »

Instance	Situation familiale	Situation patrimoniale	Conditions de la souscription et de l'abondement	Décision de la Cour
<a href="#">Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 nov. 2019, n° 18-16.153</a>	Souscripteur père de quatre enfants, divorcé, pacsé avec madame X Décédé en 2010 à l'âge de 77 ans	Retraite de 1 734 € par mois Vente de sa maison en viager en 2008 pour un bouquet de 160 000 € et une rente de 440 €	Contrat souscrit en 2002, à l'âge de 69 ans Versement de 71 000 € Deux contrats souscrits en 2008 Versements de 80 000 et 65 000 € à l'âge de 75 ans <b>Bénéficiaire</b> : madame X	Partage des charges avec madame X Retraite permettant d'assurer les charges courantes Possibilité de rachat, utilité des placements Primes non manifestement exagérées
<a href="#">Lyon, 1<sup>re</sup> ch. civ. B, 5 nov. 2019, n° 18/02457</a>	Souscriptrice décédée en 2013 à 76 ans, mère d'un enfant	Possédait divers biens suite au décès de son époux pour environ 400 000 € et deux biens immobiliers en propre Revenu brut annuel en 2008 : 11 922 €	Contrat souscrit en 1990 Versement de 76 224 € en 1997 à 69 ans Contrat souscrit en 1995 à l'âge de 68 ans et versement d'une prime unique de 500 000 F. (76 224 €) <b>Bénéficiaire</b> : associations	Utilité de ces deux contrats Rachats programmés sur le second contrat et possibilité de rachat pour le premier
<a href="#">Lyon, 1<sup>re</sup> ch. civ. B, 8 oct. 2019, n° 18/05357</a>	Souscriptrice née le 26 juin 1924, décédée en 2015 à 91 ans, laissant deux enfants	Retraite annuelle de 2 300 € Détenait des droits dans un immeuble	Versements à 83 et 84 ans (2007 et 2008), puis un abondement plus important, effectué à l'âge de 87 ans d'un montant de 151 468 €, correspondant à un contrat dont un des enfants était bénéficiaire	La Cour d'appel souligne que le versement de 151 468 € « <i>visait à privilégier sa fille F...</i> » présente un caractère manifestement exagéré contrairement aux « <i>versements antérieurs de 2007 et 2008 qui se justifient par un souci d'économie et de placements sécurisés en vue de financer un accueil éventuel en maison de retraite</i> »
<a href="#">Versailles, 1<sup>re</sup> ch., 1<sup>er</sup> sect., 18 juin 2019 n° 18/00263</a>	Souscripteur, père de deux enfants, divorcé remarié avec madame Sylvie R Décès en 2013 à 73 ans	Retraite de 2484 € Vente d'une maison secondaire pour 209 500 € en 2012	Contrat souscrit en 2007 et abondement à hauteur de 85 000 € à 72 ans, suite à la vente du bien immobilier en 2012 <b>Bénéficiaire</b> : madame Sylvie R	Utilité limitée du placement, souscripteur atteint de diverses pathologies, espérance de vie réduite Prime de 85 000 € rapportable
<a href="#">Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 24 mai 2018, n° 17-18.465</a>	Souscripteur laissant une fille	Actif successoral de 455 833 €	Plusieurs contrats souscrits pour un montant global de 239 483 € assortis de versements s'échelonnant sur 13 ans jusqu'en 1997, soit 12 ans avant le décès <b>Bénéficiaire</b> : un tiers	Versements effectués sur 13 ans et alors que le souscripteur, médecin, exerçait encore et bénéficiait de revenus importants Primes ne présentant pas un caractère exagéré
<a href="#">Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 15 mai 2018, n° 17-17.303</a>	Souscripteur laissant sa conjointe madame A et sept enfants issus d'une première union	Pension de retraite suffisante et liquidités non placées en assurance-vie	Contrats abondés en 1999 et 2007 à l'âge de 73 ans et 81 ans pour un montant de 188 078 € au moyen de fonds provenant de la cession de divers biens <b>Bénéficiaire</b> : un tiers	Utilité pour le souscripteur « <i>pension de retraite suffisante</i> » permettant un investissement en assurance-vie, sans nuire au niveau de vie
<a href="#">Paris, 6 janv. 2016, pôle 3, ch. 1, n° 14/22404</a>	Souscripteur décédé en 2007, à l'âge de 93 ans, laissant deux enfants et son épouse décédée en 2013	Non renseigné	Versement de 56 000 € en 1992 et un second versement en 2002 par prélèvement sur un compte bancaire existant <b>Bénéficiaire</b> : un des enfants	Utilité pour le souscripteur : permet de compléter ses revenus par des rachats et sans que ces investissements l'aient obligé à se départir de toutes ses liquidités <b>Nota</b> : analyse de la situation patrimoniale du souscripteur non effectuée (risque de cassation ?)

Instance	Situation familiale	Situation patrimoniale	Conditions de la souscription et de l'abondement	Décision de la Cour
<a href="#">Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 19 mai 2016, n° 15-19.458</a>	Souscriptrice née le 13 novembre 1918, laissant un fils unique	Montant des revenus déclarés en 2007 de 7 900 € La défunte possédait à son décès des capitaux mobiliers à hauteur de 90 588 €	Souscription de deux contrats : en 1996, à l'âge de 77 ans, pour un montant initial de 36 636 € et 8 versements entre 2001 et 2005 pour un montant total de 138 606 € En 2000, à l'âge de 82 ans, pour un montant initial de 30 489 € et 2 versements en 2003 et 2005 pour un montant total de primes de 47 689 € (rachats programmés) et d'un troisième en 2005 pour un montant initial de 46 783 € <b>Bénéficiaires</b> : des associations	Utilité du contrat souscrit en 2000 et des versements, mais l'arrêt d'appel est censuré partiellement sur les deux autres contrats (1996 et 2005) la Cour d'appel n'ayant pas recherché leur utilité
<a href="#">Poitiers, ch. civ. 3, 30 mars 2016 n° 15/01161</a>	Souscriptrice décédée en 2007, à l'âge de 82 ans, laissant un fils et cinq petits-enfants	Retraite de 650 € par mois, et liquidités pour 16 301 €	Souscription en 1995 à l'âge de 70 ans pour un montant de 26 336 €  <b>Bénéficiaire</b> : le fils	L'état de santé de la souscriptrice ne présentait pas de déficience et elle pouvait bénéficier de ce placement au moyen de rachats, d'ailleurs effectués  <b>Nota</b> : l'utilité n'a pas été évoquée, mais elle découle de l'analyse effectuée par la Cour
<a href="#">Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 15 janv. 2015, n° 13-27.768</a>	Souscripteur décédé en 2009, laissant trois enfants	Souscripteur « fortuné », atteint d'un cancer	Sept contrats souscrits pour un montant de 414 007 € alors que le souscripteur en avait souscrit au total 17  <b>Bénéficiaire</b> : madame Y	Les sept contrats bénéficiant à madame Y représentent une minorité par rapport aux autres contrats souscrits (10) Choix du souscripteur de restructurer son patrimoine depuis une vingtaine d'année Aléa lié à l'état de santé non retenu, le souscripteur atteint d'un cancer non tenu pour incurable
<a href="#">Cass. civ., 16 avr. 2015, n° 14-16.676</a>	Souscriptrice née en 1913, décédée en 2009, laissant six enfants pour lui succéder	Financement des différents contrats suite à la vente de plusieurs biens immobiliers avant d'entrer en maison de retraite Retraite de 800 € par mois, épargne à son décès de 23 818 €	Contrat souscrit à l'âge de 77 ans à hauteur de 50 000 F. (avant 2000) Second contrat souscrit un an après et ayant fait l'objet de plusieurs versements jusqu'en 2002 pour un montant total de plus de 51 500 € Contrat souscrit en 1994 pour un montant de 10 000 F. <b>Bénéficiaires</b> : deux de ses filles, désignées en 2006, suite à la modification des clauses bénéficiaires	La souscriptrice a recherché l'utilité pour chacune de ces opérations <b>Nota</b> : la Cour de cassation approuve l'arrêt de la Cour de Versailles rendu, dans la même affaire, le 13 févr. 2014 (n° 12/02040)
<a href="#">Bordeaux, ch. civ. 6, 2 déc. 2014, n° 13/06991</a>	Souscripteur né en 1921, décédé en 2008, laissant deux enfants (un garçon et une fille)	Retraite mensuelle de 1 010 € et 390 € de revenus fonciers (mensuels)	Six contrats souscrits entre 76 ans et 86 ans pour un montant global de 169 000 €  <b>Bénéficiaires</b> : sa fille (instituée, en outre, légataire universelle) et les enfants de celle-ci	La Cour constate que les abondements correspondent à 10 années de la totalité des revenus du souscripteur et que ses revenus entièrement capitalisés avaient été placés en réserve au « profit d'héritiers sélectionnés » ; cette épargne ne « présentait aucune utilité »

Instance	Situation familiale	Situation patrimoniale	Conditions de la souscription et de l'abondement	Décision de la Cour
<a href="#">Grenoble, 2 sept. 2014, n° 13/03003</a>	Souscripteur décédé en 2009 laissant quatre enfants	Retraite de 608 + 414 € par mois Propriétaire d'une maison Train de vie modeste (dépenses de 300 € par mois)	Contrat souscrit en 2000 pour lequel il a versé 32 724 € sur une période de 10 ans  <b>Bénéficiaires</b> : deux de ses fils	Le souscripteur disposait d'une capacité d'épargne suffisante pour investir dans ce contrat La qualification de primes manifestement exagérées n'est pas retenue <b>Nota</b> : l'âge du souscripteur n'a pas été évoqué
<a href="#">Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 6 févr. 2014, n° 12-35.376</a>	Souscriptrice décédée en 2009, à l'âge de 87 ans, laissant un fils	Retraite de 1 000 € par mois Titulaire de divers placements pour un montant global de 90 000 € Propriétaire d'une maison évaluée à 145 000 € Le montant des primes représente 70 % du patrimoine total de la souscriptrice	Contrats anciens souscrits entre 1987 et 2005 abondés régulièrement pour un montant total de 184 211 € de primes  <b>Bénéficiaire</b> : un tiers	Primes non manifestement exagérées <b>Nota</b> : aucune référence à l'utilité des placements n'a été effectuée, mais elle semble découler des éléments présentés à la Cour
<a href="#">Douai, 12 sept. 2013, ch. 1, sect. 1, n° 12/00904</a>	Souscriptrice décédée en 2006, à l'âge de 84 ans, laissant sept enfants	Seul patrimoine : liquidités pour un montant de 211 772 € Bien immobilier donné à un de ses enfants, bénéficiaire pour partie du contrat	Contrats souscrits en 2000, 2001 et 2002 pour un total de 175 000 € alors âgée de 78, 79, et 80 ans  <b>Bénéficiaires</b> : quatre de ses sept enfants	Les contrats n'avaient pas d'utilité pour la souscriptrice compte tenu de son âge et les primes versées sont manifestement disproportionnées

# LES CONFÉRENCES DES ÉDITIONS DU CRIDON

## • 25 mars 2020 • Pratique et actualité notariale des donations-partages

1. **Droit civil** : - Donation-partage de quotités indivises ou donation simple de droits indivis ? - Obstacles à l'incorporation (incorporation d'une donation-partage antérieure simple, conjonctive ou cumulative, incorporation partielle, incorporation du bien subrogé, incorporation à donation-partage transgénérationnelle... ; - Limites à la réattribution (changement d'attributaire...); - Méthode liquidative en présence d'une donation-partage.

2. **Droit fiscal** : - Les donations-partages à l'épreuve de la réforme de l'abus de droit : état des lieux et méthodologie ; - Droit de partage : quand est-il dû ? Quelle est son assiette ? ; - Taxation en fonction des droits théoriques ou des lots effectifs ; - Fiscalité des donations-partages particulières (conjonctives, cumulatives, transgénérationnelles) ; - Pacte Dutreil ; - etc.

— **FRANÇOIS SAUVAGE**, professeur à l'Université Paris-Saclay (Évry-Val d'Essonne) et **FRANÇOIS FRULEUX**, docteur en droit, maître de conférences associé à l'Université Paris-Dauphine, consultant au CRIDON Nord-Est

## • 29 avril 2020 • La réforme de la copropriété

La loi ELAN a prévu une réforme de la copropriété par deux ordonnances, l'une de modernisation, l'autre de codification. La première a été signée le 30 octobre 2019. Elle fait sensiblement évoluer le champ d'application et le régime de la copropriété, même si les fondamentaux du système ne sont pas modifiés. Les copropriétés sans lot d'habitation peuvent désormais échapper à la loi de 1965 et celle-ci est adaptée aux petites copropriétés. La gouvernance, le statut du syndic, le rôle du conseil syndical, les majorités, sont modifiées, de même qu'un certain nombre de règles relatives aux travaux ou aux charges. Tous ces éléments ne concernent pas la pratique notariale. Beaucoup d'entre eux l'affectent néanmoins, tant au regard de la rédaction des règlements de copropriété, de la gestion de ces dernières, que des autorisations de l'assemblée générale préalables à la conclusion de certains actes ou à la réalisation de certains travaux.

— **HUGUES PÉRINET-MARQUET**, agrégé des facultés de droit, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

## • 13 mai 2020 • L'associé de SCI : les principales difficultés civiles et fiscales

Instrument quotidien de la pratique notariale, la société civile immobilière – société fermée à caractère civil – présente des spécificités qui rejaillissent sur son associé. La présente conférence

se propose ainsi de faire le point sur les principales difficultés liées à son statut civil et fiscal, en insistant sur les aspects les plus actuels et les bonnes pratiques à suivre.

— **ÉTIENNE CASIMIR**, agrégé des facultés de droit, professeur à l'Université de Poitiers et **JEAN-JACQUES LUBIN**, fiscaliste au CRIDON de PARIS

## • 3 juin 2020 • Le notaire face au financement international et ses garanties

La conférence se propose d'exposer les réponses actuelles et, parfois, nouvelles, à des questions classiques : le droit international privé et européen qui régit le contrat de crédit, les règles matérielles, les lois de police (la protection de l'emprunteur, la monnaie, les clauses abusives,...). La loi applicable à l'hypothèque et au privilège, l'articulation de la loi du contrat de crédit et de la loi de la situation des biens, les opérations sur les sûretés (cession de créance, subrogation,...). Étude du contentieux du financement international : rôle du notaire face au développement de l'arbitrage.

— **GEORGES KHAIRALLAH**, agrégé des facultés de droit, professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

## • 24 juin 2020 • Usage et destination de l'immeuble : nouveaux enjeux, nouvelles pratiques

La destination de l'immeuble correspond en droit de l'urbanisme à ce pour quoi il a été conçu, réalisé ou transformé ; l'usage se rapporte au sens de l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation à l'utilisation qui en est faite. Le contrôle de la destination a pour objet la construction elle-même ; le contrôle de l'usage porte sur les activités qui peuvent s'exercer dans ces constructions dans un objectif de protection du logement. Cette vision classique est remise en cause par l'effacement des frontières entre ces deux notions. Ce mouvement a été amorcé par la réforme de 2007 des autorisations d'urbanisme qui a modifié la définition des destinations. La récente réforme des catégories de destinations par le décret du 28 décembre 2015 (n° 2015-1783) accélère ce processus. Il est aujourd'hui relayé par le juge administratif qui semble voir dans la législation relative aux changements de destination un moyen de protéger le logement. Parallèlement, les grandes métropoles tentent de lutter contre le développement d'Airbnb en s'appuyant sur la législation relative au changement d'usage, ce qui a conduit à une série de modifications des textes.

— **LAETITIA PEIRONET-COLLOC'H** et **HENRI MARTIN DE LAGARDE**, consultants au CRIDON de PARIS

### Renseignements et inscriptions :

Tél. : 01 45 84 45 00  
Fax : 01 45 84 66 11  
editions@cridon-paris.fr

### Les conférences se tiennent à :

L'Automobile Club de France de 17 h 30 à 19 h 30  
6, place de la Concorde  
75008 Paris

### Formule Pass :

5 conférences + 3 invitations : 520 € HT  
1 conférence : 160 € HT

Ces conférences sont éligibles à l'obligation de formation continue des notaires (art. 43-8-3 du décret du 3 octobre 2011)



**Cridon de Paris**  
Centre de Recherches, d'Information  
et de Documentation Notariales

180, avenue de Choisy - 75013 Paris  
Tél. : 01 45 84 00 00 – Fax : 01 45 85 85 43

Bulletin du CRIDON de PARIS n° 5-6 - Bimensuel - 1<sup>er</sup> - 15 mars 2020  
Abonnement : 142,80 € TTC/23 numéros  
Directeur de la publication : Pierre-François Cuif  
Impression : de Bussac, Groupe Drouin - Aubière  
Dépôt légal : 1<sup>er</sup> trimestre 2020 - ISSN n° 0982-9504  
Toute reproduction même partielle des articles, sans autorisation du directeur de publication, est interdite.  
Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite (article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle).  
Toute photocopie doit avoir l'accord du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC - 20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70 - Fax : 01 46 34 67 19).